

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière

Dossier : 1221413-71-2104

Dossier accréditation : AM-1005-4553

Montréal, le 9 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de Sainte-Élisabeth
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4520
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exception des pompiers volontaires. »

De : **Municipalité de Sainte-Élisabeth**
2270, rue Principale
Sainte-Élisabeth (Québec) J0K 2J0

Établissement visé :

Tous les établissements sur son territoire;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

/sc